



Association Suisse de Zoothérapie
www.zootherapiesuisse.ch
info@zootherapiesuisse.ch

STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE DE ZOOTHERAPIE

*adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 22 avril 2004
 et modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire du 16 avril 2014*

TITRE I : DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Art. 1 Dénomination

Il est constitué sous le nom de **ASSOCIATION SUISSE DE ZOOTHERAPIE - Interventions assistées par l'animal** une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à l'adresse du président/de la présidente en exercice.

Art. 3 Buts

L'association a pour buts :

- a) regrouper les intervenants en zoothérapie, auxiliaires en médiation animale et zoothérapeutes
- b) promouvoir la zoothérapie

TITRE II : MEMBRES

Art. 4 Qualité de membre

- a) Toute personne ayant suivi une formation en lien avec la zoothérapie, exerçant cette pratique et étant en accord avec les buts de l'association et son code éthique peut présenter, à titre individuel, une demande d'adhésion comme membre actif de l'association.
- b) Toute personne n'ayant pas encore fait de formation en zoothérapie mais qui s'engage à le faire et étant en accord avec les buts de l'association et son code éthique peut présenter, à titre individuel, une demande d'adhésion comme membre de l'association. Elle devient membre actif dès qu'elle fait une formation en zoothérapie et débute sa pratique.
- c) Toute personne, groupement ou institution souhaitant soutenir financièrement l'association peut demander l'adhésion en tant que donateur, sans voix délibérative lors de l'assemblée générale.

Art. 5 Demandes d'admission

Les demandes d'admission doivent être présentées au comité qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 6 Démission - exclusion

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion. Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis d'un mois ; les cas de force majeure sont réservés.

Tout membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite l'association, ne se conforme pas au code éthique de l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs, peut être exclu par décision de l'Assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

Art. 7 Responsabilité face aux engagements, devoirs de discrétion

Les membres de l'association ont vis-à-vis de celle-ci et de ses membres un devoir de discrétion. Ils ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

TITRE III : STRUCTURE INTERNE

Art. 8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

L'Assemblée générale

Le comité

L'organe de contrôle

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 Convocation – Délai – Ordre du jour – Procès-verbal

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un tiers des membres.

Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, au maximum dix jours avant l'assemblée.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au minimum cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.

Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.

L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'association ou un membre du comité.

Il est tenu lors de chaque Assemblée générale un procès-verbal signé par le/la président/e de séance et le/la secrétaire. Ce procès-verbal est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Art. 10 Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

Élit chaque année le/la président/e et les membres du comité

Désigne des réviseurs de comptes extérieurs au comité de l'association

Approuve les comptes annuels et le budget pour l'exercice suivant

Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant

Définit le montant de la cotisation annuelle des membres actifs ainsi que de la cotisation des membres de soutien

Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association

Décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions

Décide de l'éventuelle dissolution de l'association

Art. 11 Vote

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celles du/de la président/e de séance est déterminante.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix).

Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

La modification des statuts requiert un quorum de 50% des membres inscrits à l'association. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.

La dissolution de l'association requiert un quorum de 2/3 des membres inscrits à l'association, lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

TITRE V : LE COMITE

Art. 12 Composition

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 5 membres de l'association.

Le comité est élu chaque année par l'Assemblée générale. Pour cette élection, les candidats doivent faire parvenir leur candidature au comité dix jours avant l'Assemblée générale. Le comité définit son mode de fonctionnement.

Art. 13 Compétences

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs et aux décisions de l'Assemblée générale. Il élabore les rapports d'activités, les comptes et le budget soumis à l'Assemblée générale. Par ailleurs, il est responsable :

- a) de gérer les ressources financières et matérielles de l'association
- b) d'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'Assemblée générale.

Art. 14 Fonctionnement

Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e trésorier/e. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du/de la président/e ou de deux de ses membres.

Art. 15 Engagement

L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité. Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier doit être requise.

TITRE VI : ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 16 Révision des comptes

Deux réviseurs des comptes sont désignés chaque année par l'Assemblée générale. Les réviseurs sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

TITRE VII : RESSOURCES

Art. 17 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par la cotisation de ses membres actifs et de soutien, d'éventuels dons et legs, et des produits des manifestations qu'elle organise au nom de l'association.

La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS

Art. 18 Modification

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale.

Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents, à condition qu'il y ait un quorum de 50% des membres inscrits à l'association.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 19 Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres inscrits à l'association et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, les avoirs propres de l'association sont remis à une institution poursuivant des buts semblables, selon décision de l'Assemblée générale.

TITRE X : ADOPTION

Art. 20 Adoption

Les modifications apportées aux statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive de 22 avril 2004 ont été adoptées par l'Assemblée générale ordinaire du 16 avril 2014.

Document signé le 16 avril 2014 à Genève par la présidente et deux membres du comité en fonction à cette date.

Rachel Lehotkay
Présidente ASZ

Isabelle Schopfer
Secrétaire ASZ

Stephan Gay-Balmaz
Vice-président ASZ